

DR:RE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 15-07 A.I

- 8 MAR. 2007

ARRETE du  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
BOUTET NICOLAS – rue Renan à ROSPORDEN

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/1503 du 29 septembre 2000 autorisant la société BOUTET NICOLAS, à exploiter rue Renan à ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°217-02 A du 7 octobre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société BOUTET NICOLAS, dans le domaine de l'épandage ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 janvier 2007 ;

VU la lettre en date du 9 février 2007 par laquelle la Société BOUTET NICOLAS sollicite un délai supplémentaire de trois mois pour la réalisation de l'étude technico-économique prescrite à l'échéance du 31 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1334 susvisé s'appliquent à toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département du Finistère ;

**CONSIDERANT** que la société BOUTET NICOLAS est autorisée, par arrêté du 7 octobre 2002 susvisé, à valoriser par épandage agricole les eaux résiduaires industrielles et les déchets de légumes de son établissement de ROSPORDEN, lesquels constituent des fertilisants azotés de type I ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-1334 précité, relatives aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;

**CONSIDERANT** que l'interdiction d'épandage d'effluents bruts :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;
- de plus, en juillet et août : les vendredis, et du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août,

découlant de l'application dudit article 4.5, est justifiée par la susceptibilité de nuisances olfactives liées à cette opération ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réclamation pour nuisances olfactives, relative à l'épandage des eaux résiduaires industrielles de la société BOUTET NICOLAS, n'a été enregistrée ces dernières années par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'en période estivale, les contraintes d'exploitation générées par une telle interdiction, compte tenu de la nature des effluents et des volumes en jeu, seraient susceptibles d'impacter substantiellement l'environnement, notamment sur le plan olfactif ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable, à l'unanimité, du CODERST, lors de sa séance du 18 janvier 2007, à la demande de dérogation formulée par la société BOUTET NICOLAS, afin d'être autorisée à épandre ses effluents bruts, en période estivale : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 précité, l'épandage d'eaux résiduaires industrielles est notamment interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, et pendant les périodes de forte pluviosité ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 40 du même arrêté, les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la société BOUTET NICOLAS, lors de la séance du 18 janvier 2007 du CODERST, à remettre à Monsieur le Préfet du FINISTERE, d'ici au 31 mars 2007, une étude technico-économique – assortie d'une proposition de calendrier de réalisation de l'ensemble des mesures retenues – relative à la détermination des dispositions à mettre en œuvre par ses soins en vue du respect des périodes d'interdiction d'épandage issues des arrêtés du 2 février 1998 et du 23 novembre 2005 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé rue Renan à ROSPORDEN, la société BOUTET NICOLAS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires énoncées ci-après.

### **ARTICLE 2**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'épandage des eaux résiduaires industrielles et des déchets de légumes de l'établissement, est assujéti au calendrier d'interdiction suivant :

#### **1. Grandes cultures**

<b>Occupation du sol</b>	<b>Périodes d'interdiction d'épandage</b>
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures de printemps (maïs)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre

## 2. Prairies

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Prairie âgée de moins de six mois implantée après le 1 <sup>er</sup> septembre	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
Prairie âgée de moins de six mois implantée avant le 1 <sup>er</sup> septembre	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> octobre
Prairie composée de l'association ray gras anglais et trèfle blanc (dont le taux de recouvrement par le trèfle blanc est supérieur à 20% en été)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier

## 3. Légumes

Occupation du sol : cultures légumières, hors famille des légumineuses	Périodes d'interdiction d'épandage
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 29 février
Légumes frais de plein champs : - Pomme de terre sous plastiques et cultures hâtives, - Pomme de terre primeur et artichaut (drageon et 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> année), - Choux-fleurs et autres légumes frais.	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier

De plus, toute l'année, hormis de juin à septembre, l'épandage des eaux résiduelles industrielles et des déchets de légumes est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 3

La société BOUTET NICOLAS doit transmettre au Préfet du FINISTERE, d'ici au 30 juin 2007, une étude technico-économique, réalisée à ses frais, relative à la détermination – y compris en terme de calendrier – des dispositions à mettre en œuvre par ses soins en vue du respect, toute l'année, des périodes d'interdiction d'épandage définies à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette étude comprendra une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement des dispositions retenues, ainsi que la justification des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients desdites dispositions.

### ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

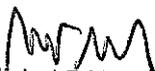
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de ROSPORDEN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 8 MAR 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PAPAUD